COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL MARIE-VICTORIN

Politique numéro 15 portant sur

LA SUPPLÉANCE DES ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

Adoptée le 22 janvier 1996 CE-96-29-99

Révisée le 11 décembre 2001 CA-2001-79-663

Refondue le 30 avril 2008 CA-08-137-1159

PRÉAMBULE

Que ce soit dans la conception et l'élaboration de son *Projet éducatif*, de son *Plan stratégique de développement* ou bien encore de son *Plan institutionnel de la réussite éducative*, le Cégep Marie-Victorin cherche à réitérer sa conviction profonde que la réussite de l'étudiant passe non seulement par le développement de toutes ses capacités cognitives et intellectuelles, mais aussi par la découverte et l'actualisation de toute son identité personnelle, relationnelle et sociale. Cette vision intégrée du développement se veut donc au cœur du concept de réussite et doit donc orienter toutes nos actions.

C'est dans cet esprit, croyons-nous, qu'il importe de devoir situer la présente politique de suppléance à savoir : favoriser la réussite éducative de nos étudiants en leur offrant, un contexte et un milieu de vie qui leur assurent une qualité de la formation et une possibilité de développer l'ensemble des compétences requises pour se réaliser pleinement tant sur le plan personnel que professionnel et social.

ARTICLE 1 LES OBJECTIFS

La présente politique de suppléance poursuit les objectifs suivants :

- 1.1 Assurer aux étudiants, en cas d'absence d'un enseignant durant une session, qu'ils pourront réaliser l'ensemble des objectifs et des apprentissages qui sont prévus au plan de cours.
- 1.2 Établir, en cas d'absence d'un enseignant durant la session, les responsabilités qui incombent alors au professeur responsable du cours ou à son suppléant, au département ainsi qu'au Cégep, et ceci, afin de s'assurer de la qualité de la formation donnée.
- 1.3 Prévoir des mécanismes de suppléance qui soient souples, clairs et opérationnels.
- 1.4 Définir les différentes modalités de remplacement et de rémunération liées à la suppléance.

ARTICLE 2 LE CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux enseignants de l'enseignement régulier.

ARTICLE 3 LES PRINCIPES

La présente politique de suppléance repose sur les principes suivants :

3.1 Tout mettre en œuvre, en conformité avec la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) ainsi qu'avec le Plan institutionnel de la réussite éducative (PIRÉ), pour favoriser la réussite scolaire de nos étudiants.

- 3.2 Assurer, en cas d'absence d'un enseignant, la continuité et la cohérence en ce qui concerne l'atteinte des objectifs et le développement des apprentissages qui sont prévus et visés au plan de cours.
- 3.3 Permettre au professeur suppléant de disposer rapidement de toute l'information nécessaire ainsi que du matériel pédagogique nécessaire afin d'assurer une transition adéquate et harmonieuse dans la transmission des enseignements.
- 3.4 S'assurer, en cas d'absence pour maladie ou pour cause de difficulté d'embauche, qu'à chacune des sessions, lors du tout premier cours donné dans un groupe déterminé, une présence enseignante d'une heure est assurée auprès des étudiants. L'enseignant remplaçant verra alors à présenter aux étudiants les objectifs du cours, la place qu'il occupe dans la formation de l'étudiant ainsi que les principaux contenus de ce cours. Aux fins de la présente politique, ce remplacement au premier cours ne sera pas comptabilisé comme une première absence à un cours.

ARTICLE 4 LES DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes suivants signifient :

- 4.1 **La suppléance** est le remplacement temporaire d'un enseignant pour une durée de moins d'une session.
- 4.2 La suppléance de courte durée s'applique lors du remplacement temporaire d'un enseignant dont la durée effective de l'absence s'avère de dix (10) jours ouvrables ou moins. Le suppléant doit alors assurer la préparation et la prestation de cours, de laboratoires ou de stages et, s'il y a lieu, la préparation, la surveillance d'examens et sa rémunération est établie en fonction de l'article 5-1.13 a) de la convention collective des enseignants.
- 4.3 **La suppléance de longue durée** s'applique lors du remplacement d'un enseignant dont la durée de l'absence s'avère de plus de dix (10) jours ouvrables. À compter de la onzième journée ouvrable d'absence, le suppléant accomplit alors sa tâche d'enseignement en conformité avec l'article 8-4.00 de la convention collective des enseignants.
- 4.4 Aux fins de la présente politique, un **cours** représente le nombre d'heures contacts qui est prévu à l'horaire d'un groupe donné, lors d'une journée spécifique de la semaine (Ex. : le lundi ou le mardi ou le mercredi....) prévue au calendrier scolaire.
- 4.5 **L'offre générale de service** concerne l'enseignant non permanent du Cégep Marie-Victorin qui, en vertu de la convention collective du personnel enseignant, a une priorité d'emploi. Par cette offre de service, il est réputé avoir déposé sa candidature pour toute charge qui serait ou deviendrait disponible à partir du dépôt de cette offre.

ARTICLE 5 LA SUPPLÉANCE DE COURTE DURÉE (10 jours ouvrables ou moins)

- 5.1 Lorsque l'enseignant prévoit être absent d'un ou de plusieurs cours pour une période de 10 jours ouvrables ou moins, il en avise alors le Service de l'organisation scolaire, au poste 2256, de même que le coordonnateur de département.
- 5.2 Toute première absence à un cours prévu au calendrier scolaire comme se donnant un lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, ne sera pas remplacée. Toutefois un remplacement pourra se faire dans les cours où se donne de l'enseignement clinique de même que dans les cours où des examens étaient déjà prévus et planifiés.
- 5.3 Toutefois, l'enseignant devra informer les étudiants des mécanismes de récupération qu'il entend mettre en place afin de s'assurer qu'ils pourront réaliser l'ensemble des apprentissages visés dans ce cours et ainsi atteindre les objectifs et les éléments de compétence qui sont inscrits à son plan de cours. De plus, les étudiants devront être informés, par écrit, de toute modification à la pondération qui serait apportée aux évaluations sommatives prévues au plan de cours.
- 5.4 Pour toute absence à un cours prévu au calendrier scolaire comme se donnant le deuxième lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, l'enseignant pourra choisir de se faire remplacer ou pas. Si l'enseignant décidait de ne pas se faire remplacer, il devra encore une fois informer les étudiants des mécanismes de récupération qu'il entend mettre en place afin de s'assurer qu'ils pourront réaliser l'ensemble des apprentissages visés dans ce cours et ainsi atteindre les objectifs et les éléments de compétence qui sont inscrits à son plan de cours. De plus, les étudiants devront être informés, par écrit, de toute modification à la pondération qui serait apportée aux évaluations sommatives prévues au plan de cours.
- 5.5 Si l'enseignant décidait de se faire remplacer et que son remplacement s'avère planifiable à court terme, le Service de l'organisation scolaire, de concert avec la Direction des ressources humaines et le coordonnateur de département concerné, verront à remplacer cet enseignant ; ils s'assureront alors que le remplacement est offert, à moins de circonstances exceptionnelles, aux enseignants en respectant l'ordre suivant :
 - L'enseignant mis en disponibilité non affecté à une charge de remplacement à temps complet;
 - ➤ L'enseignant à temps partiel détenant une priorité d'emploi et n'ayant pas de charge-session à temps complet;
 - L'enseignant à temps partiel détenant une priorité d'emploi et n'ayant pas de charge annuelle à temps complet;
 - La liste des enseignants qualifiés établie par l'offre générale de service de l'année en cours.

- 5.6 Toutefois, si l'enseignant décidait de se faire remplacer lors d'une absence qui s'avérerait ponctuelle et imprévisible, il recourra alors aux mécanismes d'attribution de suppléance qui auront été préalablement définis par le département et approuvés par la Direction des études.
- 5.7 Pour toute absence à un cours prévu au calendrier scolaire comme se donnant le troisième lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, l'enseignant devra obligatoirement se faire remplacer, de même que pour toute autre absence qui pourrait survenir dans ce cours. Si cette absence s'avère planifiable à court terme, le remplacement se fera selon l'ordre établi à l'article 5.5 de la présente politique. Si cette absence est ponctuelle et imprévisible, le remplacement se fera selon les mécanismes d'attribution prévus à l'article 5.6 de la présente politique.
- 5.8 Dans tous les cas de suppléance à court terme, l'enseignant qui remplace devra alors assurer la préparation et la prestation de toutes les heures de cours, de laboratoires ou de stages qui sont prévues à l'horaire et, s'il y a lieu, la préparation et la surveillance d'examens.
- 5.9 De plus, afin de s'assurer que les étudiants pourront réaliser les apprentissages prévus dans chacun des cours et ainsi atteindre les objectifs qui sont définis aux plans de cours, le suppléant devra disposer dans le plus bref délai de toute l'information pertinente à l'accomplissement des fonctions et responsabilités prévues à l'article 4.2 de la présente politique.

ARTICLE 6 LA SUPPLÉANCE DE LONGUE DURÉE

- 6.1 Lorsqu'un enseignant prévoit être absent pour une période de dix (10) jours ouvrables et plus, il en avise la Direction des ressources humaines, le Service de l'organisation scolaire, de même que le coordonnateur de département.
- 6.2 La Direction des ressources humaines, de concert avec le responsable de l'organisation scolaire de même que le coordonnateur de département verront à remplacer cet enseignant dès le début de son congé; ils s'assureront alors que le remplacement est offert, à moins de circonstances exceptionnelles, aux enseignants en respectant l'ordre suivant :
 - L'enseignant mis en disponibilité non affecté à une charge de remplacement à temps complet;
 - L'enseignant à temps partiel détenant une priorité d'emploi et n'ayant pas de chargesession à temps complet;
 - L'enseignant à temps partiel détenant une priorité d'emploi et n'ayant pas de charge annuelle à temps complet;
 - La liste des enseignants qualifiés établie par l'offre générale de service de l'année en cours.

- 6.3 Dans le cas où les démarches précédentes n'auraient pas permis de trouver un suppléant, la Direction des ressources humaines verra alors à former un comité de sélection.
- 6.4 Pour des raisons de difficultés de recrutement et de manière exceptionnelle, un enseignant à temps complet pourra assumer une charge de suppléance de longue durée.
- 6.5 Si une suppléance de longue durée avait pour effet de modifier la date ainsi que la nature des évaluations sommatives qui avaient été préalablement prévues au plan de cours, le professeur suppléant aura l'obligation de transmettre, par écrit, ces nouvelles informations à ses étudiants ainsi qu'à son département.
- 6.6 L'enseignant qui est responsable d'une suppléance de longue durée assume les tâches prévues à l'article 8-4.00 de la convention collective du personnel enseignant.

6.7 Autres fonctions liées aux responsabilités collectives d'un enseignant

Dans le cas d'une absence de longue durée qui mettrait en cause un enseignant qui aurait été libéré pour exercer des responsabilités telles que décrites au volet 2 de 1'article 8-4.01 de la convention collective du personnel enseignant (coordination départementale, coordination des comités de programme, activités particulières d'encadrement, participation aux activités de programme, participation au développement, à 1'implantation et à 1'évaluation de programme), son éventuel remplacement devra faire 1'objet d'une recommandation de 1'assemblée départementale puis devra être approuvé par la Direction des études.

6.8 **Prérogative**

En aucun cas l'enseignant à l'emploi du Cégep Marie-Victorin n'est tenu d'assumer une suppléance, à moins de dispositions contraires incluses dans la convention collective des enseignants.

ARTICLE 7 LA RÉMUNÉRATION

- 7.1 Tout enseignant qui accomplit une suppléance de courte durée (dix jours ouvrables ou moins), est rémunéré au taux horaire selon les dispositions de la clause 6-1.03 et l'article 6-5.00 de l'annexe VI-I de la convention collective du personnel enseignant.
- 7.2 Tout enseignant qui accomplit une suppléance de longue durée et qui détient une charge annuelle d'enseignement à temps complet est rémunéré au même titre qu'un enseignant chargé de cours selon les taux horaires prévus à l'article 6-5.00 de l'annexe VI-I de la convention collective du personnel enseignant.
- 7.3 L'enseignant non permanent qui n'a pas de charge annuelle à temps complet et qui est engagé pour une suppléance de longue durée (dix jours ouvrables et plus) est rémunéré au même titre qu'un enseignant à temps partiel en vertu de la clause 6-1.02 de la convention collective du personnel enseignant.

7.4 L'enseignant non permanent qui n'a pas de charge annuelle à temps complet **et** qui au départ est engagé pour accomplir une suppléance de courte durée, mais qui voit son remplacement excéder dix (10) jours ouvrables sera rémunéré pour l'ensemble de cette période de remplacement selon les mêmes modalités qu'un enseignant à temps partiel.

ARTICLE 8 LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 8.1 L'enseignant a la responsabilité de déclarer son absence en vertu de la *Procédure de suivi des absences du personnel enseignant*.
- 8.2 Dans le cadre strict d'une absence sporadique et ponctuelle à combler, le département a la responsabilité de se doter d'un mécanisme d'attribution de suppléance. Il doit de plus s'assurer que ce mécanisme est connu et respecté par l'ensemble des enseignants.

ARTICLE 9 LES DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Le préambule fait partie de la présente politique de suppléance.
- 9.2 La Direction des études et la Direction des ressources humaines sont responsables de l'application de la présente politique.
- 9.3 La présente politique abroge toute autre procédure ou politique sur la suppléance adoptée antérieurement.
- 9.4 La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration le 30 avril 2008